

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.



Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

TURQUIE.

Constantinople, le 12 août. — On n'a pas encore rouvert les cafés dans l'enceinte de Constantinople.

Le 10 août S. H. habillée avec le nouvel uniforme qu'elle a déterminé pour les régimens de la capitale (couleur serin tendre) et pour sa garde inférieure, a commencé les manœuvres et donné un spectacle tout nouveau, celui d'une petite guerre. S. H. était à la tête de son corps d'élite; après plusieurs évolutions, elle envoya chercher le grand visir. Aussitôt qu'il parut la cavalerie et l'infanterie se divisèrent en deux corps de force égale, dont l'un resta sous les ordres du sultan. Ce prince chargea sur-le-champ avec son corps, il courut sur le grand visir, au galop, lui tira plusieurs coups de pistolet en l'obligeant de riposter. Selim pacha s'y refusa long-temps; il ne mettait que de simples amorces, encore tirait-il à terre, malgré les ordres de son souverain. Pendant ces jeux l'ardeur du sultan Mahmoud était elle, qu'il a jeté à terre, avec colère un de ses pistolets qui venait de rater. Le grand-seigneur avait pris ce jour là le titre de séraskier et il a changé trois fois de cheval durant les exercices où il s'est fait remarquer par son activité.

RUSSIE.

Petersbourg, le 26 août. — On vient de publier un nouveau règlement de censure sanctionné par l'empereur, le 22 juin dernier. Le ministre de l'instruction publique, l'amiral Schischkow, est chargé de toutes les affaires de censure dans l'empire; les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères y exerceront quelque influence. Un comité général sera établi ici, comme autorité supérieure de censure, et travaillera sous les ordres du ministre de l'instruction publique et l'assistera dans la direction de cette partie. Des comités spéciaux seront formés à Moscou, Dorpat et Wilna.

Sont soumis à la juridiction de cette censure tous les livres et les écrits périodiques dans les langues russe et étrangères publiés en Russie. Le comité de censure près de l'administration des postes, pour ce qui regarde les brochures et journaux étrangers, ainsi que le comité près le ministère de l'intérieur pour tous les livres venant de l'étranger, continueront de subsister.

Sont exemptés de la censure: 1° tous les écrits religieux et ecclésiastiques sur des objets concernant la religion de l'état, dont la surveillance reste comme autrefois au saint synode et à la commission des collèges ecclésiastiques; les écrits théologiques et dogmatiques, ainsi que les catéchismes de la religion protestante, seront censurés par la faculté théologique de l'université de Dorpat, et les autres écrits religieux de la confession protestante par les autorités consistoriales; 2° tous les écrits de médecine soumis à l'examen des académies médico-chirurgicales à Petersbourg et à Moscou; 3° les dissertations, discours et écrits académiques, qui sont publiés, mais dont la publication doit se faire, non pas au nom de l'auteur, mais au nom de toute l'université; 4° tous les écrits périodiques publiés par les autorités sur l'approbation du ministre de l'instruction publique; 5° le *Journal de Petersbourg*, le journal rédigé par l'académie des sciences et la gazette militaire l'*Invalide* restent soumis à la censure des autorités sous la surveillance desquelles ils paraissent actuellement; 6° les journaux nationaux et étrangers publiés dans la province de la Baltique, ainsi que les autres écrits périodiques, restent sous la direction spéciale du gouverneur-général de ces provinces.

Les écrits périodiques qui ont pour but l'instruction de la jeunesse ou des améliorations dans le mode d'enseignement devront, à leur apparition, être d'abord examinés par les établissemens supérieurs d'instruction, et ensuite soumis, avec leur approbation, aux comités de censure.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 septembre. — M. Canning a travaillé avant-hier successivement avec les ministres d'Espagne, de Prusse, du Brésil, de Colombie, et le chargé d'affaires de Hanovre.

— Ce qui prouve la déchéance de la marine marchande d'Espagne, c'est que, depuis 1819, pas un seul navire espagnol n'a passé le Sund. Le nombre des bâtimens anglais qui y ont passé l'année dernière était de 5186.

ALLEMAGNE.

Rudolstadt, 1er septembre. — Suivant des nouvelles de Gotha, il a été imposé pendant le cours de cette année, dans la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, une taxe dite *taxe de la princesse*, à l'occasion du mariage de la princesse Caroline, fille de feu le prince apanagé Charles Gunther. Cette taxe doit uniquement porter sur les propriétaires des biens fonds soumis à l'ancien impôt foncier.

Les sujets des deux bailliages de Leuctenberg et de Koenitz se sont refusés à payer la taxe, parce que le mariage de la princesse

n'est qu'un événement de famille, et non une affaire d'état; qu'avant tout l'obligation des sujets soumis à l'impôt foncier, de payer cette nouvelle taxe, doit être prouvée; qu'enfin elle n'a pas été soumise à l'adhésion des états.

Sur ces motifs, les contribuables desdits bailliages ont réclamé les voies judiciaires; mais le gouvernement les leur a refusées comme contraires aux lois sur les taxes, et la taxe en question a été levée par exécution militaire. Les sujets l'ont payée, mais en déclarant qu'ils n'avaient cédé qu'à la force, et en se réservant leurs droits.

Ils ont ensuite porté leurs plaintes devant le tribunal suprême d'appel à Zerbst, sur le déni de justice; mais ce tribunal a décidé qu'il ne pouvait faire droit à leur demande, vu que l'affaire n'était point du ressort de la justice ordinaire, mais de la compétence des états, devant lesquels elle avait d'ailleurs été déjà portée.

FRANCE.

Paris, le 9 septembre. — Le *Moniteur* vient de publier l'état des dons et legs faits en faveur des pauvres de Paris, et acceptés par l'administration générale des hospices de cette ville pendant le premier trimestre de 1826, ces legs s'élèvent à un total de 1,223,050 fr.

— On mande de Madrid, à la date du 28 août, que M. Lamb, ministre plénipotentiaire d'Angleterre près la cour d'Espagne, reste constamment à St-Ildefonso auprès de S. M. C. On a reçu à Madrid la nouvelle que don Victor Saez était mort subitement en prenant une tasse de chocolat.

— La cour royale de Bourges a confirmé le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Bourges, qui s'était déclaré incompétent dans l'affaire du curé de Bona, attendu que l'article 311 du Code pénal n'est applicable qu'à l'accusé qui a porté des coups ou causé des blessures, et que M. le curé de Bona s'est contenté de *serrer la gorge* au joueur de corne-muse de Bona, qu'il poursuivait sur son arbre.

— La distribution des prix vient d'avoir lieu au petit séminaire de Clermont-Ferrand. Les élèves ont joué une comédie du père Ducerceau, intitulée: *l'Enfant prodigue*, et, après la représentation, un élève de rhétorique a lu un discours dans lequel, après avoir loué l'auteur de la pièce, comme l'une des lumières de la société de Jésus, il s'est écrié: « Sans les jésuites, messieurs, point de religion, point de roi, point de bonheur. » Il a ensuite parlé de l'université et de sa méthode d'enseignement, mais en termes si peu flatteurs, que des officiers de ce corps, qui étaient présents, ont cru devoir se retirer. Le jeune rhétoricien, passant à l'éloge du prélat qui gouverne le diocèse, a dit qu'il couronnait enfin sa vieillesse et son honorable apostolat par le rétablissement des jésuites. On sait en effet que la compagnie va s'emparer incessamment du collège de Billom.

— Deux événemens importans vont remédier sans doute aux funestes résultats de la crise financière qui tourmente la Grande-Bretagne. L'un est la paix avec les Birmanes, et l'autre l'ouverture des ports anglais aux céréales étrangères. En terminant la guerre dans l'Inde, les Anglais deviennent plus puissans en Europe, et leur trésor va se grossir des dépouilles des vaincus. En ouvrant ses ports aux blés étrangers, le gouvernement anglais a résolu la grande question de l'introduction presque illimitée des céréales du dehors, en un mot, il a en quelque sorte rapporté sans discussion parlementaire l'ancienne loi sur les grains. A la prochaine session, les clameurs des propriétaires fonciers seront sans effet, et le nouveau projet de loi, dont l'expérience aura déjà prouvé la nécessité de son adoption, et qui aura par conséquent l'opinion générale en sa faveur, n'aura pas à lutter contre les obstacles que la chambre des pairs lui a toujours opposés.

Le commerce continental profitera sans doute de ce nouveau débouché pour réimporter sur le continent l'or monnayé que les banquiers cosmopolites ont importé dans la Grande-Bretagne, importation qui a produit la disette du numéraire sur toutes les places de l'Europe et une effrayante baisse dans les fonds publics.

On sait déjà que de nombreux chargemens de céréales sont prêts à partir des côtes de la Normandie, de la Bretagne et de la Saintonge, et nous espérons que nos armateurs ne se laisseront pas devancer dans une circonstance aussi favorable pour notre agriculture par les Hollandais et les Allemands.

Le nommé François André, savetier ambulant, âgé de 21 ans, a été traduit devant la cour d'assises de Châlons, comme accusé du crime de fausse monnaie. Il a été prouvé qu'André avait fait usage sciemment de sous de billon frottés de mercure, et qui avaient ainsi l'apparence de pièces de 30 sous. La maîtresse du cabaret à qui l'une de ces pièces avait été présentée ayant fait observer à André qu'elle ne valait qu'un sou, celui-ci l'avait laissée pour sa véritable valeur.

La cour d'assises de Châlons a déclaré l'accusé coupable du crime d'émission de fausse monnaie ayant cours légal en France, et André a été condamné à la peine de mort. M. Isambert, chargé de soutenir le pourvoi contre cet arrêt, a exposé les faits dont nous venons de rendre compte, et a soutenu qu'ils ne constituaient pas le crime d'altération ou d'émission de fausse monnaie.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a fait observer que la cour ne pouvait pas entrer dans l'examen des faits, déclarés constans par le jury : que l'accusé aurait dû, si le fait pour lequel il était renvoyé devant la cour d'assises, ne constituait pas le crime de fausse monnaie, se pourvoir contre l'arrêt de renvoi ; mais qu'aujourd'hui la cour ne pouvait qu'examiner si les formes avaient été observées : la procédure ne contenant aucun moyen de cassation, il a conclu au rejet du pourvoi.

Après une délibération de quelques minutes, M. le président Portalis a prononcé avec émotion un arrêt de rejet fondé sur les conclusions de M. l'avocat-général. A la réception des pièces du procès par le procureur-général de la cour royale de Dijon, le malheureux André sera exécuté, si la clémence royale n'intervient pour adoucir la rigueur de sa peine.

Cours de la bourse du 9 septembre. — Rentes 5 p. 100, jouiss. du 22 sept. 1825, 98 fr. 40 c. — 4 1/2 p. 100, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 66 15 c. Actions de la banque, 205 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 46 1/4. Emprunt d'Haïti, 000 00.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Livourne, le 26 août. — Des lettres de Corfou du 9 août donnent les détails d'une seconde défaite éprouvée par Ibrahim après qu'il eût été repoussé avec grande perte par les Spartiates ; Ibrahim, disent ces lettres, furieux d'avoir vu échouer toutes ses entreprises, rassembla toutes ses forces des forts de Modon, Coron et de Navarin, au nombre d'environ 12,000 Arabes, Albanais, Gueghes et Turcs du pays, et voulut reprendre ses courses ordinaires dans l'intérieur du Péloponèse ; il s'avança donc jusqu'aux défilés de Léondari, mais les Grecs qui les gardaient le laissèrent avancer jusqu'au milieu du défilé ; là ils commencèrent à faire feu sur lui, animés par le souvenir de leurs victoires précédentes. Le nombre des Grecs allait toujours en augmentant, parce qu'ils accouraient de tous côtés. L'ennemi, ne pouvant reculer, détacha une partie de son armée et la fit avancer sur la gauche pour s'ouvrir un passage ; arrivés dans la plaine de Caritena, de nouvelles troupes grecques qui y étaient postées tombèrent sur eux et les repoussèrent dans les endroits les plus difficiles à traverser. Ainsi coupé, Ibrahim se vit forcé de se replier et fut poursuivi jusqu'aux plaines de Calamata. L'ennemi perdit dans cette affaire 2,000 hommes morts sur le champ de bataille, 250 hommes prisonniers, le tiers de son artillerie, la musique des troupes régulières et beaucoup de vivres. Les Grecs ont perdu 250 hommes, et parmi les morts se trouvaient les généraux Notarras et Jatracos. Plus de 200 hommes sont blessés, ainsi que Gennéos Colocotroni, fils de Colocotroni, qui a reçu une balle au pied. Ce qu'il y a de plus rassurant pour les affaires de la Grèce est la ferme décision de Mehemet-Ali, pacha d'Egypte, de ne plus envoyer aucun secours à son fils. Le changement introduit parmi les janissaires de Constantinople lui a fait concevoir des craintes pour l'avenir.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 12 SEPTEMBRE.

De nouveaux changemens viennent d'avoir lieu dans la haute administration. M. l'administrateur Stratenus vient d'obtenir sa démission du poste qu'il occupait au département de l'intérieur, division de l'industrie nationale, et est nommé adjoint à S. Exc. le secrétaire d'état, particulièrement pour le travail des requêtes dont le nombre, dit-on, se multiplie extraordinairement. M. le référendaire Netscher est chargé des travaux de l'administration pour l'industrie nationale avec le titre d'inspecteur-général. On parle d'autres changemens qui auront bientôt lieu, et l'on assure que le général Krayenhoff y sera compris, s'il ne l'a déjà été.

(Courrier des Pays-Bas.)

— On parle d'une grande promotion dans l'armée ; il paraît que l'avancement par concours est remis à l'année prochaine. (Id.)

— Le prince d'Orange est reparti avant-hier à sept heures du soir de Bruxelles pour Soetsdyk.

— Le comte de Celles, ambassadeur du roi des Pays-Bas près la cour de Rome, est arrivé à Bruxelles, venant de La Haye.

— On écrit de Vienne, le 30 août, que l'Infant don Miguel est demeuré tout-à-fait étranger jusqu'ici aux affaires de Portugal. Il n'a point reçu de lettre de sa sœur la princesse régente, comme on l'avait dit. Il n'a point encore prêté serment à la charte constitutionnelle, non plus qu'aucun Portugais attaché à l'ambassade de Vienne. Tels sont, du moins, les faits que rapporte la Gazette d'Augsbourg, sur la foi de son correspondant.

— On se rappelle le funeste accident qui, l'an dernier, causa l'inondation de la houillère Plomberie, appartenant à M. Orban et compagnie, concessionnaires de Bonne-Fin. Depuis cette époque, les propriétaires ont fait des travaux considérables et préparé des moyens extraordinaires pour sauver ce bel établissement.

Hier matin, deux fortes machines à vapeur, dont l'une de force de plus de cent chevaux, ont été mises en activité quelques jours, une troisième le sera également, et, après, la machine établie sur l'ancienne lèvre de Bôneux, au faubourg Vivegnis, joindra ses efforts à ceux des trois autres. Les quatre machines, attaquant l'eau sur deux points différens, extrairont, en 24 heures, 10,000 mètres cubes.

Pour fournir le combustible nécessaire à la consommation de ces machines, la société de Bonne-Fin a commencé, au-delà de Xhovémont, une nouvelle houillère, où se trouve plus d'une 5me. machine à vapeur. — On doit espérer que ces grands moyens auront un heureux résultat, et que la société de Bonne-Fin, justifiant son ancien titre, parviendra à rétablir une exploitation, qui occupait 7 à 800 ouvriers.

Nous avons rapporté, à l'article France, un arrêt de la cour de cassation, confirmatif d'un arrêt de la cour d'assises de Châlons, qui condamne un jeune homme de 21 ans, à la peine de mort, pour avoir mis en circulation quelques sous blancs avec du mercure. Nous nous plaisons à rapprocher de cette jurisprudence rigoureuse la doctrine sanctionnée, dans des circonstances analogues, par les tribunaux de notre royaume. La cour spéciale de Luxembourg, présidée par M. le conseiller Pitteurs, a jugé, le 20 janvier 1826, que le fait d'avoir blanchi des pièces d'un cent, débitées ensuite pour des quarts de florin, constituait, non le crime de fausse monnaie, mais bien une filouterie, prévue par l'art. 401 du code pénal, et passible d'une peine correctionnelle. Déjà précédemment la cour de Bruxelles, chambre des mises en accusation, avait jugé dans le même sens.

D'un autre côté, le collège des conseillers et maîtres-général de la Monnaie à Utrecht, consulté sur la même question, pensa que l'action de blanchir des pièces de cuivre, pour celle de dorer des pièces d'argent, ne constitue ni contrefaçon ni altération ; la contrefaçon supposant l'imitation de l'emprunt véritable, et l'altération, le retranchement de la valeur. « Dans l'espèce, disait le collège, les cents de cuivre n'avaient subi aucun changement : le blanchiment au moyen du mercure, pouvant disparaître par le frottement ; l'accusé en donnait ces pièces en paiement pour des vivres et marchandises, en le changeant même contre d'autres monnaies, s'était simplement rendu coupable de filouterie. »

Il faut remarquer toute-fois que la cour de cassation de France n'a pas été appelée à se prononcer sur la question en elle-même faite d'un premier pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui avait saisi la cour de Châlons. Cette circonstance ne saurait être prise en trop grande considération par MM. les greffiers des cours d'assises, qui se chargent d'ordinaire de prévenir les avocats nommés défenseurs d'office, et par ces défenseurs eux-mêmes : la moindre négligence de la part des premiers, le plus léger retard apporté par les seconds à l'examen de l'arrêt de renvoi, contre lequel il faut se pourvoir dans les cinq jours, sous peine de déchéance, pouvant empêcher l'action de la cour régulatrice, et, par la seule force d'une fin de non recevoir, envoyer à l'échafaud un malheureux qui a recours opportun n'aurait livré peut-être qu'à des peines correctionnelles.

Du reste, ce n'est pas ici une simple question de jurisprudence ; nous pensons que c'est à la législation elle-même que les plus graves reproches doivent s'adresser : le crime de fausse monnaie n'est au fond qu'un attentat à la propriété, qu'un véritable vol, pour lequel la peine de mort nous paraît excessive. Les auteurs de cette loi, plus que rigoureuse, semblent s'être laissés dominer par cette doctrine surannée et cruelle qui fait dériver du crime de lèse-majesté le principal caractère de ce genre de délit.

Sous un gouvernement qui a signalé la première période de son administration par diverses modifications apportées à trop grande rigueur de nos lois répressives, on a droit d'espérer que des vues philosophiques, des considérations de justice et d'humanité acheveront de purger notre législation des vices qui la déparent, et qu'une salutaire et prompte révision écartera des codes d'un peuple libre, ces dispositions qui ont vu le jour sous le règne des empereurs romains et qui sont indignes du temps où nous vivons.

Tribunaux Anglais. — On a introduit depuis quelque temps à Londres, sous le nom de Cuaparous, des rossignols de Java qui joignent, dit-on, à un chant presque aussi mélodieux que celui des rossignols d'Europe, un plumage éclatant et nuancé de toutes les couleurs de l'arc-en-ciel. Un oiselier de cette capitale, John Wright, désirant satisfaire les amateurs qui n'avaient pas le moyen de se procurer ces précieux volatiles, imagina de leur vendre à bas prix des moineaux francs et des linottes peints avec tant d'adresse qu'un naturaliste seul aurait pu reconnaître la supercherie. M. Cooke, qui n'est pas le monstre de la Porte-Saint-Martin, mais un marchand de tabacs de la cité, acheta un de ces prétendus cuaparous pour en faire hommage à sa femme. M^{me} Cooke, sensible à cette galanterie, fut cependant étonnée de ce que son rossignol ne produisait que des cris aigres et glapissans ; elle alla s'en plaindre à John Wright ; celui-ci répondit que c'était le temps de mue, et qu'il suffisait d'attendre quelques jours pour obtenir une satisfaction complète. M. et M^{me} Cooke conçurent alors quelques soupçons ; ils prirent

un ling mouillé et en frottèrent les plumes de l'oiseau qui, malheureusement, ne se trouvèrent pas bon teint, et offrirent à leurs yeux étonnés les couleurs d'un pierrot vulgaire. John Wright, dénoncé par eux, a été arrêté et conduit au bureau de police de *Mary-la-Bonne*. On avait saisi comme pièce de conviction une cage toute remplie d'oiseaux peints de la même manière.

John Wright a cherché à se justifier en alléguant l'usage où il est depuis longues années de suppléer à la disette des serins verts et des chardonnerets, en prêtant une parure mensongère à de simples linottes, sans cela, a-t-il ajouté, on ne gagnerait pas dans notre état dix shillings par semaine.

Le magistrat a déclaré qu'il était dans le cas de la loi pénale portée contre ceux qui extorquent de l'argent sous de faux prétextes (*obstaining money on false pretences*); et comme ce fait constitue un crime punissable de la transportation, il a envoyé le pauvre oiseleur en prison pour être jugé aux prochaines assises.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 9 septembre. — EFFETS PUBLICS. — Il faut voir la cote pour les cours.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est fait à la cote; le Londres court et a deux mois ont été demandés; le Paris court et a trois mois se sont placés à la cote; le Francfort a été négligé; le Francfort court a trouvé des prenants, le papier a terme manque.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	318 0/10 p.	P	
Dette activ.	51 5/8 P	Londres.	40 1/6	P	40 1/2
Différée.		Paris.	47 5/16	A	46 1/16
Obl. du S.		Franc.	35 3/4	P	35 3/8
Act. S. C.	86 3/4 A	Hamb.	34 1/16	P	34 9/16

PRIX DES GRAINS À LIÈGE DU 21 SEPTEMBRE.

La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen.	fl. 5 90 c.
id. de seigle,	fl. 4 85 c.
id. de froment, récolte de 1826, prix moyen.	fl. 5 39 c.
id. de seigle,	fl. 4 20 c.

TEMPÉRATURE DU 12 SEPTEMBRE.

A 9 h. du mat., 14 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 16 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le public est prévenu que les Deux GRANDS BALS, qui se donnent d'habitude, à l'occasion de la Kermesse de Tongres auront lieu à l'hôtel de ville, le mardi 12 et jeudi 14 de ce mois, Les commissaires, M. J. VANBEEHOVEN.

J. A. DE SERMOISE. (961)

Ecole primaire de Herstal.

WILMART, instituteur, fera représenter dimanche 17, lundi 18, par l'organe des ses jeunes élèves, la veuve de Sarepta comédie en un acte, Ruth et Noémie en deux actes, sacrifice d'Isaac en deux actes, ces trois pièces tirées de l'écriture sainte, à l'usage des jeunes personnes. Le lundi après ces trois pièces se fera pour la 32^e année sans interruption, la distribution des prix accordés par la commune, aux élèves des différentes classes qui forment son établissement, M^e Courard, bourgmestre, les échevins, le conseil communal, ainsi que les pères et mères embelliront de leur présence cette fête d'émulation. On commencera à quatre heures. (974)

Vente par autorité de justice.

Le quatorze septembre mil huit cent vingt-six, à dix heures du matin dans la place du Marché de Liège, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des meubles, effets, consistant en tables, chaises, buffet, pendules, cuivrierie, service à café en porcelaine doré, chaudrons, marmites et autres objets dont le détail serait trop long. Le tout sera payé argent comptant. (977)

(302) Les syndics de la faillite Spirlet, informent les créanciers, que par acte passé le 11 septembre courant, devant maîtres *Daboue* et *Bertrand*, notaires, ils ont vendu aux enchères publiques les immeubles de cette faillite; savoir: 1^o. la maison n. 596, rue Féronstrée à Liège, au prix de quinze mille dix florins; 2^o. la maison de maître et la ferme devant Fraipont, commune d'Olne, à vingt mille dix florins; 3^o. et les prairies de Fraipont, pour trois cent nonante florins. Conformément à l'article 565 du code de commerce et à l'article 13 du cahier des charges, tout créancier de cette faillite peut, pendant 8e. franche et jusqu'inclure le 19 courant, enchérir chacun desdits biens et séparément sur le procès-verbal de vente pourvu que l'enchère soit d'un dixième. (975)

Catalogue d'Oignons de Fleurs

Le 18 7bre. 1826, à 5 heures de relevée, Dourman et Bolsens, fleuristes de Harlem feront vendre par P. H. J. DUVIVIER, rue Velbruck, à Liège, et simples hyacinthes, narcisses de différentes couleurs, tulipes, doubles simples etc. tant pour pots et verres que pour jardins. Nota, il sera vendu vers les 4 heures plusieurs ornements d'église et des fleurs aux oiseaux. (976)

Une voiture d'enfant à vendre chez Dallemagne, derrière le Palais, n. 49. (975)

On demande, pour un établissement situé près Liège, un commis pour tenir les écritures et la correspondance. On désire quelqu'un qui eût déjà été employé dans une fabrique. S'adresser rue Cbaussée-des-Près n. 1393. (976)

On cherche à acheter de réconfort une presse ayant servi à faire du vinaigre ou du vin. S'adresser rue Vinave-d'Isle, n. 46. (963)

Immeubles à vendre par expropriation forcée.

Premier lot. 1 Une maison, annexes et dépendances, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cours avec porte charretière, granges, étables de vaches, écuries de chevaux, et autres bâtiments annexés, le tout contigu, formant un corps de ferme, situé en lieu dit rue du Charlier, commune de Vottem, district communal de Liège, arrondissement et province du même nom, occupée par Walthère Maghin, la veuve Léonard Croisier et les époux Piette, l'un et l'autre partie saisie. 2 Une pièce de jardin légumier, contenant environ vingt-six perches 157 palmes, occupée par ledit Maghin. 3 Une pièce de prairie arborée, contenant environ cent quatre-vingt deux perches 196 palmes P. B., occupée par ledit Maghin.

Deuxième lot. 1^o. Une maison, annexes et dépendances, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cours avec portes charretières, granges, étables de vaches, écuries de chevaux, four, fournil et autres bâtiments servant à l'exploitation, le tout contigu, et formant un corps de ferme, situé en lieu dit aux Coures, même commune de Vottem, district et arrondissement que dessus, occupé par Jean Jacques Croisier, l'un des saisis. 2 Une petite maison annexée aux bâtiments ruraux précédents également occupée par ledit Jean-Jacques Croisier, et située même commune et arrondissement que les articles précédents.

3^o. Une pièce de jardin légumier, contenant environ treize perches 78 palmes, occupée par ledit Jean-Jacques Croisier. 4^o. Une autre pièce de jardin, contenant environ huit perches 719 palmes, occupée par ledit Jean-Jacques Croisier. 5 Une autre pièce de jardin, contenant environ huit perches 719 palmes, occupée par ledit Jean Jacques Croisier.

6^o. Une pièce de prairie arborée, contenant environ deux cent cinquante-six perches 196 palmes, occupée par ledit Jean-Jacques Croisier. Troisième lot. 1. Une maison, annexes et dépendances, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, avec cour, forge, four et fournil, nommée le Bien Maroye, sise en lieu dit ruelle Ghaye, occupée par Jacques Taskin forgeron. 2 Une pièce de jardin, contenant environ treize perches 78 palmes, occupée par ledit Taskin.

Quatrième lot. Une pièce de prairie arborée, contenant environ cent quatre perches 626 palmes, occupée par la veuve Léonard Croisier partie saisie. Les troisième et quatrième lots ci-dessus, après avoir été vendus séparément, seront réunis et réexposés en un seul lot; et si le prix de cette réexposition surpasse celui des adjudications partielles, celles-ci seront considérées comme non avenues.

Cinquième lot. 1 Une maison, cours avec portes charretières, bâtiments d'habitation et d'exploitation, four, fournil, écuries de chevaux, étables de vaches, tour couverte en ardoises, et autres bâtiments le tout formant un corps de ferme nommé le château du Bourhtay, et occupé en commun, tant par Renkin Croisier que par Léonard Croisier, l'un et l'autre partie saisie. 2 Une pièce de jardin, contenant environ dix sept perches 438 palmes.

3 Une pièce de prairie arborée, contenant environ cent septante quatre perches 377 palmes. 4 Une chapelle particulière avec sêche, couverte en ardoises, ayant autel et ce qui est nécessaire à la célébration de la messe, sise sur la prairie qui précède. 5 Une pièce de prairie arborée, contenant environ treize perches 78 palmes.

6 Une pièce de prairie aussi arborée, contenant environ trente neuf perches 335 palmes. 7 Une autre pièce de prairie arborée, contenant environ quarante sept perches 954 palmes. Sixième lot. 1er Une grange, avec un bâtiment y contigu servant d'écurie, sise en lieu dit au Thier, occupée par ledit Walthère Maghin, l'un des saisis.

2 Une pièce de prairie, contenant environ 135 perches 782 palmes, sise même lieu que l'article précédent, occupée par Maghin. Septième lot. 1 Une pièce en nature de pré, contenant environ cent treize perches 157 palmes, sise en lieu dit au Rida. 2 Une autre pièce de pré, contenant environ cent cinquante six perches 939 palmes, nommée en Vaux.

3 Une pièce de prairie arborée, contenant environ huit perches 719 palmes, sise en lieu dit bois Delvaux. 4 Une pièce de prairie arborée, contenant environ vingt six perches 157 palmes, sise en lieu dit à la Roulette. Huitième lot. 1 Une pièce de terre labourable, contenant environ quatre vingt sept perches 188 palmes, sise en lieu dit au Flope. 2 Une pièce de terre, contenant environ quarante trois perches 594 palmes, sise même lieu que la précédente.

3 Une pièce de terre contenant environ vingt une perches 797 palmes, sise à la Visé-Voye. 4 Une pièce de terre contenant environ quarante trois perches 594 palmes, sise à la Croix Jouette. 5 Une pièce de terre contenant environ quatre vingt sept perches 188 palmes sise en lieu dit fond des Fourches.

6 Une pièce de terre contenant environ dix sept perches 438 palmes, sise en lieu dit à la cour Henri Moreau, occupée par la veuve Dargent. 7 Une pièce de terre contenant environ vingt six perches 157 palmes, sise au chemin du Thier. Neuvième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ cent trente deux perches 782 palmes, sise en lieu dit à la chaussée de Liers.

2 Une pièce de terre contenant environ treize perches 78 palmes, sise même lieu que la précédente. 3 Une pièce de terre contenant environ deux cent quarante huit perches 87 palmes, sise en lieu dit Romarin. 4 Une pièce de terre contenant environ quatre vingt quinze perches 907 palmes, sise même lieu que la précédente.

5 Une pièce de terre contenant environ septante quatre perches 110 palmes, sise même lieu que la précédente. Onzième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ vingt une perches 797 palmes, sise même lieu que les précédentes. 2 Une pièce de terre contenant environ trente perches 716 palmes, sise même lieu que la précédente.

3 Une pièce de terre contenant environ cent trente perches 782 palmes, sise en lieu dit sous la Ville. 4 Une pièce de terre contenant environ trente quatre perches 875 palmes, sise même lieu que la précédente.

Douzième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ cent quatre vingt onze perches 815 palmes, sise même lieu que les précédentes.

2 Une pièce de terre contenant environ cent huit perches 985 palmes, sise même lieu que la précédente.

3 Une pièce de terre contenant environ cinquante deux perches 313 palmes, sise en lieu dit l'enclos Toussaint Massart.

4 Une pièce de terre contenant environ quarante sept perches 554 palmes, sise sous les Haxhes.

Treizième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ deux cent soixante une perches 565 palmes, sise sous les Haxhes.

2 Une pièce de terre contenant environ vingt-six perches 57 palmes, sise même lieu que la précédente.

3 Une pièce de terre contenant environ quarante trois perches 594 palmes, sise à la Machine à feu.

4 Une pièce de terre contenant environ cent soixante-neuf perches 565 palmes, sise en lieu dit derrière Detrixhe.

Quatorzième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ dix sept perches 438 palmes, sise en lieu dit Balckenne.

2 Une pièce de terre contenant environ quarante trois perches 594 palmes, sise en lieu dit Mille-le-Champ.

3 Une pièce de terre contenant environ dix sept perches 438 palmes, sise même lieu que la précédente.

4 Une pièce de terre contenant environ cent quatre perches 626 palmes, sise en lieu dit Haut-Pasay.

5 Une pièce de terre contenant environ quarante neuf perches 1134 palmes, sise en lieu dit à la ruelle du Charlier.

6 Une pièce de terre contenant environ dix perches 899 palmes, sise même lieu que la précédente.

Quizième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ trente perches 516 palmes, sise en lieu dit l'enclos Malpas.

2 Une pièce de terre contenant environ dix sept perches 438 palmes, sise en lieu dit Trou Colson.

3 Une pièce de terre contenant environ cent perches 266 palmes, sise en lieu dit Romarin.

4 Une pièce de terre contenant environ quinze perches 258 palmes, sise en lieu dit Cerisier Henroset.

5 Une pièce de terre contenant environ huit perches 719 palmes, sise en lieu dit Belikenne.

6 Une pièce de terre contenant environ cinquante six perches 672 palmes, sise en lieu dit Levrier.

7 Une pièce de terre contenant environ cent soixante une perches 298 palmes, sise en lieu dit au Bouxhay.

Tous les immeubles ci-devant désignés, sont situés dans la commune de Vottem, district communal de Liège, arrondissement dudit Liège, province du même nom.

Seizième lot. Une pièce de terre contenant environ cinq cent vingt trois perches 130 palmes, sise au lieu dit au Bouxhay, partie sur la commune de Vottem, partie sur la commune de Herstal, tenue et exploitée par les sieurs Renkin et Léonard Croisier, parties saisies.

Dix-septième lot. 1 Une pièce de terre sise en lieu dit au Patar, commune de Herstal, mêmes district et arrondissement que dessus, contenant environ quinze perches 159 palmes.

2 Une pièce de terre contenant environ quarante sept perches 594 palmes, sise en lieu dit sur le Mont, mêmes commune de Herstal, district et arrondissement que dessus.

3 Une pièce de terre contenant environ soixante cinq perches 394 palmes, sise même lieu, commune et arrondissement que la précédente.

4 Une pièce de terre contenant environ vingt six perches 157 palmes, sise en lieu dit Verte-Voye, mêmes commune de Herstal et arrondissement que dessus.

5 Une pièce de terre contenant environ cent neuf perches, sise mêmes lieu commune, district et arrondissement que la précédente.

6 Une pièce de terre contenant environ soixante cinq perches 391 palmes, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que les deux précédentes.

Dix-huitième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ cent vingt deux perches 63 palmes, sise en lieu dit Verte-Voye, mêmes commune de Herstal, district et arrondissement que dessus.

2 Une pièce de terre contenant environ cent soixante une perches 298 palmes, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que la précédente.

3 Une pièce de terre contenant environ quarante une perches 415 palmes, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que les deux précédentes.

4 Une pièce de terre contenant environ dix perches 899 palmes, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que la précédente.

5 Une pièce de terre contenant environ vingt une perches 797 palmes, sise en lieu dit Plein de Hareng, mêmes commune de Herstal, district et arrondissement que dessus.

6 Une pièce de terre contenant environ dix sept perches 438 palmes, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que la précédente.

Dix-neuvième lot. 1 Une maison, annexes et dépendances, sise rue dite ruelle de Vottem, quartier de l'ouest de la ville de Liège.

2 Une pièce de cotillage dans laquelle se trouve un puits, laquelle contient environ quarante quatre perches 41 aunes, sise mêmes lieu et commune que la maison qui précède.

3 Une pièce de prairie contenant environ trente quatre perches 160 aunes, sise mêmes lieu et commune que les deux articles précédents.

4 Une pièce de prairie attenante à la précédente, contenant environ vingt deux perches 22 aunes, sise mêmes lieu et commune que les trois articles précédents.

Les quatre articles qui précèdent tiennent les uns aux autres, et ne forment qu'un seul et même ensemble, situé ruelle de Vottem, ville et commune de Liège, district et arrondissement du même nom, tenus, occupés, et exploités par les enfans Cornelis Namotte et Jean Joseph Detige.

Vingtième lot. 1. Une pièce de terre, contenant environ cent trente-neuf perches 501 palmes, sise en lieu dit Chapeau-Ville, commune de Liège.

2 Une pièce de terre, contenant environ dix sept perches 438 palmes, sise mêmes lieu et commune que la précédente.

3 Une pièce de terre, contenant environ huit perches 719 palmes, sise mêmes lieu et commune que la précédente.

4 Une pièce de terre, contenant environ dix sept perches 438 palmes, sise mêmes lieu et commune que la précédente.

5 Une pièce de terre, contenant environ vingt une perches 797 palmes, sise mêmes lieu et commune que la précédente.

6 Une pièce de terre, contenant environ vingt une perches 797 palmes, sise en lieu dit aux Saulx Colson, même commune de Liège.

Vingt-unième lot. 1 Une pièce de terre, contenant environ dix neuf per-

ches 618 palmes, sise en lieu dit Chapeau-Ville, partie sur la commune de Liège, partie sur la commune de Vottem.

2 Une pièce de terre, contenant environ trente quatre perches 875 palmes, sise même lieu, également partie commune de Liège, partie commune de Vottem.

3 Une pièce de terre, contenant environ cent vingt cinq perches 699 palmes, sise en lieu dit ruelle du Charlier, partie commune de Vottem, partie commune de Liège.

Vingt-deuxième lot. 1 Une pièce de terre, contenant environ trente perches 516 palmes, sise en Chapeau-Ville, commune de Liège.

2 Une pièce de terre, contenant environ quarante trois perches 594 palmes, sise au Thieroux, même commune de Liège.

3 Une pièce de terre, contenant environ cent trente neuf perches 501 palmes, sise en lieu dit Long Bonnier, commune de Liège.

4 Une pièce de terre, contenant environ quarante trois perches 594 palmes, sise en lieu dit à la fosse Ghaye, commune de Liège.

5 Une pièce de terre, contenant environ treize perches 78 palmes, sise mêmes lieu et commune que la précédente.

6 Une pièce de terre, contenant environ dix perches 899 palmes, sise en Matraifosse, commune de Liège.

Vingt-troisième lot. 1 Une pièce de terre, contenant environ dix sept perches 434 palmes, sise en Matraifosse, commune de Liège.

2 Une pièce de terre, contenant environ quatre vingt dix sept perches 999 palmes, sise même lieu et commune que la précédente.

3 Une pièce de terre, contenant environ cent treize perches 345 palmes, sise au Poyoux Fossé, commune de Liège.

4 Une pièce de terre, contenant environ vingt six perches 157 palmes, sise au dessus du Poyoux Fossé, même commune de Liège.

5 Une pièce de terre, contenant environ quarante trois perches 594 palmes, sise même lieu et commune que la précédente.

6 Une pièce de terre, contenant environ soixante neuf perches 751 palmes, sise mêmes lieu et commune que la précédente.

7 Une pièce de terre, contenant environ trente perches 516 palmes, sise en lieu dit Cornuchamps, commune de Liège.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont respectivement occupés par les parties saisies, à l'exception néanmoins de ceux repris aux troisième et dix-neuvième lots, et des articles dont les locataires sont ci-dessus désignés, et ils sont situés dans les communes susdésignées, qui ressortissent du district communal de Liège, premier arrondissement de la province du même nom.

Après que l'adjudication des différens lots ci-dessus indiqués aura été faite, il sera procédé à la réunion des différens lots pour être adjugés en masse, et sur la mise à prix du montant des adjudications partielles, et s'il survient des enchères sur la masse, les adjudications partielles seront annulées et considérées comme non avenues; en conséquence, les différens lots seront réunis de la manière suivante:

Les premier, huitième, neuvième, dixième et onzième, formeront une adjudication par réunion.

Les deuxième, douzième, quatorzième, quizième, vingtième, vingt-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième, formeront une autre adjudication par la même réunion.

Et enfin les cinquième, septième, treizième, seizième, dix-septième et dix-huitième, formeront une troisième adjudication par la réunion des dits lots.

La saisie des immeubles constituant les dix-huit premiers lots, comprenant tout ce qui est situé sur les communes de Vottem et Herstal, a été faite par exploit de l'huissier Jacques Nicolas Deguelde, en date des huit, dix, onze et douze juillet, dix huit cent vingt six, enregistré par Lavalley le douze dudit mois de juillet 1826, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le dix neuf août dix huit cent vingt six, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt cinq du même mois d'août 1826.

La saisie des immeubles constituant les dix-neuvième, vingtième, vingt-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième lots, a été faite par exploit de même huissier Deguelde, en date du vingt six juin 1826, enregistré par Lavalley le lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le dix neuf août dix huit cent vingt six, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt cinq du même mois d'août dix huit cent vingt six.

La saisie de la généralité de tous les immeubles ci-dessus indiqués, repris aux deux procès-verbaux susdatés, a été faite à la requête de M. le chevalier Charles Albert Degrady de Brialmont, rentier propriétaire, membre de la députation des états de la province de Liège, et bourgmestre de la commune de Tilff, et de la dame Marie Elisabeth Dejacquet, épouse, rentière, domiciliés ensemble place St. Lambert, à Liège, en 1^{re} la dame Marie Catherine Delbrassinne, veuve du St. Léonard Croisier, ménagère, tant en sa qualité propre et à son propre titre, qu'en celle de mère et tutrice naturelle de sa fille Josephine Croisier, mineure d'âge, néanmoins émancipée par le mariage; 2. Joseph Piette, en qualité d'époux de ladite Josephine Croisier; 3. Ladite Josephine Croisier épouse dudit Piette, aussi ménagère; 4. Walthère Maghin; 5. Marie Catherine Croisier, ménagère, épouse dudit Maghin; 6. Jean Jacques Croisier, profession, et tous domiciliés dans la commune de Vottem, premier arrondissement de la province de Liège.

Ledit huissier, muni d'un pouvoir spécial à l'effet desdites saisies, portant date du 4 avril 1826, enregistré le 21 juin suivant.

Copies du procès verbal de saisie portant date des huit, dix, onze et douze juillet 1826, ont été laissées avant l'enregistrement, 1^o à M. Jean laume Clermont, bourgmestre de la commune de Vottem; 2^o à M. Jean Michel Courard, bourgmestre de la commune de Herstal; 3^o à M. Henri Fresart, greffier de la justice de paix du quartier du nord de ladite ville de Liège; 4^o à M. Pierre Jean Louis Bernard Deloncin, greffier de la justice de paix du quartier de l'ouest de la même ville de Liège, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

Copies du procès verbal de saisie du vingt six juin 1826 ont été laissées avant l'enregistrement, 1^o à M. Toussaint Beaujean, échevin de la ville de Liège; 2^o à M. Pierre Jean Louis Bernard Deloncin, greffier de la justice de paix des quartiers de l'ouest et Sud de ladite ville de Liège; 3^o à M. Henri Fresart, greffier de la justice de paix du quartier du nord de la même ville, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente de tous lesdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance seant à Liège, le lundi vingt trois octobre dix huit cent vingt six, aux dix heures du matin.

Maitre Clément Joseph Wathour, avoué près ledit tribunal, domicilié rue Fond St. Servais, n. 476, à Liège, occupe dans la présente poursuite pour lesdits M. et Mad. Degrady de Brialmont, créanciers saisissants.

C. WATHOUR, avoué.